

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 14 JUIN 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : André FOUGÈRE

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 7 juin 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°10

CONTRAT TERRITORIAL DE LA DORE – CONTRIBUTION 2023

M. le Président expose :

Vu l'article 59 de la loi 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) portant création et attribution de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5216-5, portant la compétence GEMAPI au rang des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération ;

Vu la délibération n°166 du 26 septembre 2019 portant le transfert de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Dore au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Livradois Forez ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur le transfert de la compétence GEMAPI des 4 EPCI du Puy-de-Dôme au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Livradois Forez ;
Vu la délibération n°19 du 29 septembre 2022 approuvant le second cycle triennal 2023-2025 du Contrat Territorial de la Dore ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du Grand Cycle de l'eau pour le Bassin Versant de la Dore du 7 mars 2023 portant « budget Annexe 2023 – Grand Cycle eau Dore » ;

Considérant que la contribution d'ALF pour le contrat territorial de la Dore sur l'année 2023 est d'un montant de 130 992.71€ qui se répartit comme suit :

Section I STRUCTURE : 53 408.71 € (Dépense mutualisée entre les différents EPCI)

- Dépenses de fonctionnement de la structure : masse salariale, charges courantes, le portage administratif, les frais de fonctionnement du pôle « grand cycle de l'eau » ;
- Dépenses de fonctionnement pour le programme d'actions : actions de sensibilisation et de communication mutualisées avec le Contrat Vert et Bleu « Parc Livradois Forez – bassin versant de la Dore », la réalisation d'études stratégiques pour la gestion des milieux aquatiques, de diagnostics et d'inventaires des zones humides ou encore de l'animation foncière ;

Sections II et III EXPLOITATION SUR COURS D'EAU : 77 584€

- La section II concerne exclusivement les actions mises en œuvre par l'équipe « rivière » (soit 2 techniciens et 4 agents pour les travaux en régie)
- La section III concerne les prestations externalisées (études et travaux)

Pour 2023, les principales actions mises en œuvre par l'équipe travaux sur notre territoire sont :

- Restauration de la ripisylve et enlèvement des embâcles ;
- Recul des résineux ;
- Travaux d'opportunité de recul des résineux ;
- Etude de faisabilité pour la restauration du site de Gravière Gras et des annexes alluviales ;
- Travaux de restauration ;
- Restauration des zones humides ;
- Etude de suivi pour la restauration des zones humides ;
- Action de préservation /espèces ;
- Travaux d'entretien de la ripisylve pour prévention des inondations ;
- Finalisation des programmations non achevées.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider le paiement de la contribution d'ALF au contrat Territorial de la Dore pour l'année 2023 ;
- d'inscrire les montants nécessaires au paiement de 130 992,71 € € au budget principal chapitre 065 compte 657358 du service GEMAPI ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le